

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

# LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

par Georges PICCA

*Magistrat au Ministère de la Justice  
chargé du Bureau d'Etudes et de Documentation  
de l'Administration Pénitentiaire*



“ÉTUDES ET DOCUMENTATION”

1961

16781 F8B38



## ETUDES PRÉCÉDEMMENT PARUES DANS CETTE COLLECTION

1. *Peine et rééducation dans l'évolution du Droit pénal* par Marc ANCEL, Conseiller à la Cour de Cassation, Vice-Président de la Société Internationale de Défense sociale.
2. *Problèmes immobiliers.*
3. *Le Centre d'Etudes Pénitentiaires et la formation du personnel chargé du traitement des condamnés* par Georges PICCA, Magistrat au Ministère de la Justice, chargé de la direction du Centre d'Etudes.
4. *Le sursis avec mise à l'épreuve et son application*, par Pierre ORVAIN, Directeur de l'Administration pénitentiaire.
5. *Les Débuts de la Probation en France*, par Louis PONS Chef du Bureau de la Probation et de l'Assistance postpénale.

### COLLECTION "ÉTUDES ET DOCUMENTATION"

SÉLECTION D'ÉTUDES  
SUR LES PROBLÈMES DE LA PEINE PRÉSENTÉE  
PAR LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES (1)

par Georges PICCA

Magistrat au Ministère de la Justice  
chargé du Bureau d'Etudes et de Documentation  
de l'Administration Pénitentiaire

(1) Cette étude a été publiée dans le Bulletin d'Informations et d'Etudes Judiciaires « 13 Place Vendôme » (avril 1961).

**L**E souci d'intéresser les magistrats à l'application de leurs sentences, et notamment à l'exécution des peines privatives de liberté, ne constitue pas une innovation en soi si l'on veut se référer à des précédents aussi éloignés que le Code théodosien, qui prescrivait déjà aux magistrats de surveiller les prisons et de les visiter une fois par semaine (1).

Il serait cependant hasardeux d'en induire que les courants doctrinaux les plus récents, qui ont largement contribué à l'institution du juge de l'application des peines, en France notamment, sont le produit d'une évolution progressive trouvant son origine dans des exemples aussi lointains. De même, serait-il erroné de penser que cette association de la magistrature au déroulement de la phase pénitentiaire a toujours été envisagée de la même façon.

On trouve en effet dans le Code de procédure pénale diverses dispositions conférant à certains magistrats de l'ordre judiciaire des pouvoirs à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

C'est le cas de l'article 715, aux termes duquel « le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation et le président de la cour d'assises, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt ».

---

(1) Cité par M. ANCEL : « La participation du juge à l'exécution de la sentence pénale », IN *Études pénitentiaires*, n° 3, p. 6.

L'article 727 prévoit également que ces mêmes magistrats, auxquels il faut d'ailleurs ajouter le juge de l'application des peines, doivent visiter les établissements pénitentiaires.

On ne saurait pour autant considérer ces textes comme destinés à réaliser une forme quelconque de participation active du juge à l'exécution de la peine, telle qu'elle est du moins conçue par la doctrine moderne.

Il faut y voir seulement une manifestation du souci du législateur de prévoir un certain contrôle de l'exécution de la peine, conformément aux prévisions légales, en même temps que le désir d'assurer une légitime protection des droits élémentaires de l'individu au cours de sa détention. Une telle mission était tout naturellement destinée à entrer dans les prérogatives de magistrats de l'ordre judiciaire.

Aussi, à côté de ces dispositions, le Code de procédure pénale a-t-il consacré, dans l'article 721 (1), une forme plus évolutive d'association du juge à la phase postérieure au jugement en créant le juge de l'application des peines.

Il ne semble pas sans intérêt, avant de tenter de situer le domaine réservé à ce nouveau magistrat dans nos institutions judiciaires, de s'arrêter quelque peu aux motifs qui ont inspiré les législateurs de 1959.

Une participation plus active de la magistrature au déroulement de l'application de la peine était préconisée par nombre d'esprits avertis, depuis déjà longtemps. C'est ainsi que, en 1931, la Société des prisons avait émis un vœu aux termes duquel « l'autorité judiciaire devait avoir l'entière et exclusive direction de l'exécution morale, juridique et sociale de la peine, toute mesure relative à cette exécution devant comporter une décision judiciaire ».

Cette idée avait également trouvé un écho sur le plan international. C'est ainsi que le quatrième Congrès international de droit pénal, tenu à Paris en 1937, avait inscrit dans ses résolutions finales que « le principe de légalité ainsi que les garanties de la liberté individuelle exigent l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté... »

---

(1) ART. 721 — « Dans les tribunaux dont la liste est établie par décret, un magistrat est chargé des fonctions de juge de l'application des peines... »

« L'intervention de l'autorité judiciaire doit comprendre une mission de surveillance et un certain pouvoir de décision... Cette mission de surveillance peut être exercée soit par un juge délégué à cet effet, à titre permanent, soit par une commission de surveillance établie auprès de chaque établissement pénitentiaire, comprenant des magistrats. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur toutes mesures devant modifier le terme préfixé des peines ou les modalités essentielles de leur régime (1). »

Mais, au-delà des vœux et recommandations, certaines nations apportaient déjà à cette tendance doctrinale une consécration législative. C'est ainsi que le Code pénal italien de 1930, dont on sait qu'il contenait un certain nombre d'institutions présentant un caractère résolument moderne, prévoyait un juge dit de « surveillance », dont la compétence s'exerçait notamment sur l'exécution des mesures de sûreté, la fixation de leur durée, la révision de l'état dangereux. Les attributions de ce magistrat contribuaient donc déjà à en faire un organe important d'une application individualisée des peines privatives de liberté (2).

L'exemple italien devait être suivi par le Portugal qui, par une loi du 16 mai 1944, introduisait dans la législation pénale portugaise un tribunal d'exécution des peines siégeant à juge unique. Ce tribunal n'était pas destiné à empiéter sur les attributions traditionnelles des autorités locales pénitentiaires. Il ne devait pas, notamment, s'immiscer dans la vie interne des prisons, dans l'application des peines disciplinaires, mais seulement intervenir quand, pendant l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, des faits susceptibles, en application de la loi, de provoquer la modification de cette peine ou de cette mesure de sûreté se présentaient. Il s'agissait alors de faits concernant soit l'état dangereux du délinquant, soit son degré d'amendement et qui, par conséquent, exigent une enquête aussi approfondie que possible sur sa personnalité (3).

---

(1) Cité par M. CANNAT, « Esquisse d'une juridiction pénitentiaire », IN *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1947, p. 157.

(2) MM. VASSILI et ERRA, IN *Les grands problèmes pénitentiaires actuels*, 1950, p. 243.

(3) M. JOSÉ BELEZA DOS SANTOS : « Le juge d'exécution des peines au Portugal », IN *Revue internationale de droit comparé*, 1952, n° 3.

Dans cette conception législative, le juge d'exécution des peines peut également déclarer initialement l'état dangereux d'un délinquant et prendre la mesure de sûreté correspondante, quand cette décision n'a pas été prise par un autre tribunal parce que les éléments d'information lui ont fait défaut ou parce que l'état dangereux est survenu après la condamnation.

Le Brésil a consacré une forme assez semblable de juge d'exécution des peines (1).

Ces quelques expériences législatives, signalées comme heureuses, ne peuvent que contribuer à nous permettre de mieux apprécier la portée de l'évolution des idées qui a abouti, en France, à l'article 721 du Code de procédure pénale.

Parmi celles-ci, il faut signaler au premier chef l'évolution des méthodes pénitentiaires.

L'importance qu'occupe désormais la fonction d'amendement de la peine dans l'application des différentes politiques pénitentiaires a contribué à lui conférer un caractère quasi irréversible. Ainsi qu'on a pu l'écrire : « Le but d'amendement n'est actuellement le propre d'aucune conception philosophique exclusive. Il est le fondement principal de la peine, aussi bien dans les pays à gouvernement socialiste — tels les Etats scandinaves — qu'en Russie soviétique ou qu'au Portugal catholique (2) ». Mais il n'est pas douteux que, à partir du moment où l'on a mis l'accent sur la fonction d'amendement de la peine, on a, par là même, attribué à cette dernière un caractère évolutif qui recélait en lui-même la nécessité d'une appréciation et d'un contrôle.

La primauté accordée à cette fonction a, d'autre part, largement contribué à donner une signification nouvelle à la condamnation, dans laquelle on est allé jusqu'à voir parfois moins une sanction que l'amorce d'un « traitement » du condamné.

Dès lors, on conçoit que le juge ne puisse demeurer plus longtemps absent de telles méthodes. Il a « le devoir d'en suivre l'achèvement et, sans participer lui-même, matérielle-

(1) M. J.-B. HERZOG : « Le système pénitentiaire du Brésil », *Recueil Sirey*, 1950.

(2) M. CANNAT : *La réforme pénitentiaire*, 1949, p. 35.

ment, à l'exécution de sa sentence, de contrôler l'application du traitement qu'elle comporte (1). »

Ce principe de l'intervention du juge dans une phase postérieure à son jugement n'a pas été cependant sans soulever des objections de principe chez certains auteurs qui ont tenté d'y voir une atteinte à la séparation des pouvoirs ou, plus simplement, une source fâcheuse de conflits dans la gestion des services pénitentiaires (2).

Les premières applications de la solution adoptée par le Code de procédure pénale français ne permettent pas, en réalité, d'abonder dans le sens de cette thèse dont les tenants paraissent moins préoccupés par de telles conséquences que par une immixtion, qu'ils estiment trop grande, du juge dans les conditions d'application de la peine privative de liberté.

On peut aisément se convaincre, à la lecture des textes qui leur sont consacrés, de la variété et de l'efficacité des attributions du juge de l'application des peines (3); aussi semble-t-il moins souhaitable d'en dresser un inventaire rigoureux que de tenter de situer les limites de leur domaine.

Ce domaine, c'est, au premier chef, la peine privative de liberté. L'article 722, sur ce point, utilise une formule très large : « Auprès de toutes prisons où sont détenus des condamnés, le juge prévu à l'article précédent est chargé de suivre l'exécution de leur peine. »

Il faut voir là une forme active d'individualisation de la sentence judiciaire dans le cadre pénitentiaire. Elle n'est pas pour autant illimitée. Comment va-t-elle se réaliser ?

Le juge de l'application des peines doit tout d'abord visiter les établissements pénitentiaires de son ressort au moins une fois par mois, pour vérifier les conditions dans lesquelles les condamnés y exécutent leur peine (art. 727 et

(1) M. GERMAIN : *Eléments de science pénitentiaire*, Editions Cujas, 1959, p. 73.

(2) Notamment M. DUPREEL : *Etudes et perspectives pénitentiaires*, 1960, p. 107 (Bulletin de l'Administration pénitentiaire belge).

(3) ART. 721, 727, 733, 741, 742 — R. 53 à R. 56, R. 200 — D. 70, D. 115 à D. 117, D. 176, D. 180, D. 544, du C.P.P., et d'une manière plus générale les attributions commentées figurant en annexe.

D. 176, C.P.P.). Il y a là une mesure indispensable pour permettre à ce magistrat de remplir ses fonctions, mais également un rappel des pouvoirs de contrôle, jusqu'ici existants, en faveur de certaines autorités judiciaires.

Il décide en outre des principales modalités du traitement auquel sera soumis chaque condamné (art. 722, 2°, et D. 116, 2°, C.P.P.).

Pour mesurer la portée réelle de ce pouvoir, il importe de rappeler que le Code de procédure pénale a consacré une conception nettement évolutive de la peine d'emprisonnement, en ce qui concerne notamment les longues peines (1). Le juge de l'application des peines est associé étroitement au déroulement de la peine, grâce à un certain nombre de pouvoirs de décision, d'information ou de contrôle prévus en sa faveur. C'est ainsi qu'il va notamment décider le placement à l'extérieur d'un condamné, en vue de son emploi à des travaux contrôlés par l'administration, son admission au régime de semi-liberté ; accorder ou refuser, dans les circonstances réglementairement prévues, la permission de sortir de l'établissement pénitentiaire (art. D. 119, D. 142 à D. 147, C.P.P.), etc.

\* Cette individualisation de la peine revêt une importance particulière dans les établissements de longues peines où est institué le régime progressif (art. D. 70). En effet, il est alors chargé, en plus des attributions précédentes, de décider, dans chacun de ces établissements, les modifications les plus importantes qui vont affecter le régime du détenu. Cette action se déroulera notamment au sein de la commission de classement dont il assure la présidence (art. D. 95 et D. 96, C.P.P.). Cette commission, organisme collégial groupant les principaux responsables de l'établissement, permet d'assurer l'orientation et le contrôle de ce régime progressif.

Il importe toutefois de ne pas perdre de vue les limites importantes que subissent ces attributions. En effet, si le juge de l'application des peines décide des principales modalités du traitement auquel devra être soumis chaque

---

(1) Voir notamment les articles 718, 719, 738 à 747, D. 73, 74, 77 et suivants, D. 96, 97, D. 118 et suivants, et l'étude de M. André PERDRIAU : « Les récentes réformes législatives en matière pénitentiaire », in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 1, 1959.

condamné, on doit remarquer qu'il n'a aucun pouvoir en ce qui concerne l'affectation de ce dernier dans un établissement déterminé (1). Celle-ci se réalise, soit dans le cadre du Centre national d'orientation de Fresnes, soit directement, par une décision de l'Administration centrale ; or, il n'est pas douteux que cette décision, qui risque d'orienter le sort du condamné pour de longues années, revêt un caractère important dans ce traitement.

Par ailleurs, le juge de l'application des peines ne doit, en aucune façon, se substituer aux autorités régionales ou locales pénitentiaires en ce qui concerne le fonctionnement des établissements. Il n'a pas à intervenir en matière disciplinaire, encore qu'il soit seul compétent pour prononcer, à titre de punition, le retrait d'une mesure qu'il avait accordée (art. D. 249, C.P.P.) et qu'il lui soit possible d'accorder, à titre de récompense, les mesures entrant dans sa compétence, notamment en ce qui concerne un éventuel changement de régime (art. D. 252, C.P.P.).

En dehors de ces pouvoirs de décision proprement dits, un certain nombre de pouvoirs d'information et de contrôle ont été prévus en faveur du juge de l'application des peines. C'est ainsi qu'il doit émettre un avis sur l'élaboration du règlement intérieur de chaque établissement abritant des condamnés, sur chaque proposition d'admission à la libération conditionnelle, sur l'admission d'un détenu à un régime spécial (art. D. 491, C.P.P.), etc.

Mais ses attributions ne se limitent pas au cadre de l'établissement pénitentiaire, et c'est peut-être ce second aspect des fonctions du juge de l'application des peines qui caractérise le mieux le but de l'institution. En effet, non seulement il est investi de pouvoirs importants en matière de libération conditionnelle, mais il est associé au régime de l'interdiction de séjour et joue enfin un rôle capital dans l'application du sursis avec mise à l'épreuve.

Dès lors, semble-t-il, cette forme d'individualisation de la sentence judiciaire, que nous avons vu se dessiner durant l'application de la peine dans l'établissement pénitentiaire, est appelée à se poursuivre, sous l'égide du juge de l'appli-

---

(1) ART. D. 70-3°, C.P.P.

cation des peines, dans ce qu'il est désormais convenu d'appeler le « milieu ouvert ». On s'éloigne, de plus en plus délibérément, d'une conception relativement étroite d'un contrôle judiciaire sur le déroulement d'une peine fixée *ne varietur*, pour s'orienter vers une véritable individualisation de cette peine.

C'est dans cet esprit que la libération conditionnelle a pris un caractère constructif qui permet désormais de la considérer moins comme une libération anticipée que comme une préparation à la libération définitive. Les différentes mesures destinées à lui donner sa physionomie réelle doivent se dérouler sous le contrôle du juge de l'application des peines. Nous avons vu en effet qu'il émet un avis sur chaque proposition d'admission à la libération conditionnelle (art. 730, D. 528 et n° C. 880, C.C.P.). Il doit présider, en outre, la commission chargée, sous son autorité, de la mise en œuvre des mesures concernant les libérés conditionnels. Il va veiller, enfin, à cette mise en œuvre et, notamment, contrôler l'observation par le libéré conditionnel des obligations qui peuvent lui être imposées. Lorsqu'il l'estime utile, et à tout moment de la liberté conditionnelle, il peut proposer la modification des dispositions de l'arrêt.

Il peut également proposer la révocation du bénéfice, voire ordonner l'arrestation provisoire du libéré se trouvant dans son ressort (art. 733 et C. 952, C.P.P.). Il est d'ailleurs à remarquer qu'il détient seul ce pouvoir, que la loi du 14 août 1885 accordait à la fois au ministère public et au préfet.

C'est en principe le même comité qui, chargé de la mise en œuvre des mesures concernant les libérés conditionnels, doit contrôler l'exécution des mesures et obligations relatives au régime de la mise à l'épreuve. Rappelons en effet que le Code de procédure pénale, s'inspirant de l'institution anglo-saxonne de la *probation*, a prévu désormais la possibilité pour la juridiction pénale, si le prévenu répond à certaines conditions, de surseoir à l'exécution de la peine principale pendant une durée de trois à cinq ans, en plaçant le condamné sous le régime dit « de la mise à l'épreuve » (1).

(1) ART. 738, C.P.P. — Voir également L. PONS : « Le sursis avec mise à l'épreuve et les problèmes que soulève son application », IN *Etudes pénitentiaires*, n° 3, p. 33, ainsi que le rapport présenté par M. ORVAIN, Directeur de l'Administration pénitentiaire, au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, le 5 juillet 1960. (Edition administrative, Melun).

Une simple énumération permet de se rendre compte que le juge de l'application des peines dispose, en matière de sursis avec mise à l'épreuve, de pouvoirs importants. Il préside non seulement le comité de probation, mais il a autorité sur les agents mis à sa disposition : agents de probation et travailleurs sociaux, ainsi que délégués bénévoles, sur lesquels repose le contrôle des condamnés placés sous le régime de la mise à l'épreuve. Enfin, et surtout, au-delà de ce rôle administratif, il oriente de façon déterminante la mesure. Il peut en effet modifier, aménager ou supprimer d'office, sur réquisition du ministère public ou à la demande de l'intéressé, les obligations auxquelles est soumis le condamné. Il peut faire ordonner l'exécution de la peine si le condamné ne satisfait pas aux mesures ou obligations imposées, voire ordonner l'arrestation du condamné (art. 742). A l'inverse, il peut faire déclarer par le tribunal de grande instance la condamnation non avenue si la conduite de l'intéressé le justifie. Comme on a pu l'écrire, il se révèle « le maître incontesté de ce nouveau régime » (1).

Il importe enfin de signaler que le juge de l'application des peines est appelé à émettre un avis sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard des condamnés interdits de séjour, le comité d'assistance aux libérés, sous sa présidence, devant assurer le patronage des interdits de séjour faisant l'objet des mesures d'assistance.

Il est permis de penser que la consécration ainsi apportée par le Code de procédure pénale aux expériences — jusque-là limitées — d'association du juge à l'exécution des peines privatives de liberté (2), le développement intéressant que la pratique contribue à leur conférer, seront appelés à susciter un vif intérêt parmi les pénalistes et tous ceux attachés à la recherche d'une solution toujours meilleure des problèmes de la délinquance.

(1) MALHERBE : « Le juge de l'application des peines », IN *Revue de science criminelle*, juillet-septembre 1959, p. 647.

(2) M. J. PINATEL : « Le magistrat chargé de l'exécution des peines », *Ibid.*, 1952, p. 114.

Il faut y voir en effet, en même temps qu'une orientation caractéristique des méthodes pénitentiaires, la manifestation du souci, chez ceux qui ont la charge de les promouvoir, de le faire en harmonie avec les autres protagonistes du procès pénal, tant il est vrai que, en cette matière, « quelle que soit la valeur des méthodes, comme celle des hommes chargés de les appliquer, elles ne sauraient aller à l'encontre des décisions du juge » (4).

## ATTRIBUTIONS DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES (1)

### I. — Exécution des peines privatives de liberté

#### A. — ATTRIBUTIONS EXERCÉES AUPRÈS DE TOUT ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

En application des dispositions des articles 722, alinéa 1 et D. 116, alinéa 1, du Code de procédure pénale, le juge de l'application des peines est chargé de suivre l'exécution des peines auprès de toute prison établie pour peines (maison de correction, maison centrale ou centre pénitentiaire assimilé) située dans le ressort de sa juridiction et dans laquelle sont détenus des condamnés.

#### a) *Pouvoirs de décision*

1. Le juge de l'application des peines doit assurer l'individualisation de l'exécution de la sentence judiciaire, en orientant et en contrôlant les conditions de son application, sans pouvoir se substituer au directeur régional ou au chef de l'établissement en ce qui concerne l'organisation ou le fonctionnement de celui-ci (art. D. 116, al. 2).

A cet effet, il décide les principales modalités du traitement auquel sera soumis chaque condamné (art. 722, al. 2 et D. 116, al. 2).

2. Le juge de l'application des peines décide notamment (art. 722, al. 2):

— le placement à l'extérieur d'un condamné en vue de son emploi à des travaux contrôlés par l'administration (art. D. 119 et D. 126 à D. 135);

---

(1) Les éléments de cette annexe sont extraits du *Recueil pénitentiaire* (tome II, tables) établi par les soins du Bureau de l'application des peines de la Direction de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice.

---

(4) M. R. LHEZ : *La participation du magistrat à l'application de la peine privative de liberté* (Imp. adm. de Melun, 1959).

- l'admission au régime de semi-liberté (art. D. 119 et D. 136 à D. 141):
  - il peut subordonner l'octroi ou le maintien de ce régime à l'une ou plusieurs des conditions énumérées aux articles R. 58 et R. 59 concernant les condamnés bénéficiant du sursis avec mise à l'épreuve (art. D. 138);
  - il arrête les règles spéciales que les détenus admis au régime de semi-liberté s'engagent à respecter et qui ont trait aux heures de sortie et de retour, aux conditions particulières propres à la nature de l'emploi et à la personnalité du condamné (art. D. 139);
  - pour les condamnés qui doivent être leur propre employeur, il fixe au moment où il délivre l'autorisation de bénéficier du régime de semi-liberté la somme qui devra être versée au chef de l'établissement pénitentiaire comme représentant le produit de leur travail (art. D. 140);
- les permissions de sortir (art. D. 119 et D. 142 à D. 147):
  - soit dans l'hypothèse des circonstances familiales visées aux articles D. 424 et D. 425;
  - soit dans les cas prévus à l'article D. 144.

Le juge de l'application des peines statue sur la proposition ou après avis du chef de l'établissement et recueille tous les renseignements qu'il estime utiles (art. D. 119). Il peut être appelé à se prononcer d'urgence, notamment dans l'hypothèse visée à l'article D. 425.

Le juge de l'application des peines contrôle l'observation, par les détenus bénéficiaires de l'une des mesures ci-dessus visées, des règles disciplinaires, des conditions visées à l'article D. 138 qu'il a pu leur imposer, et de l'obligation générale de bonne conduite.

Tout manquement ou tout incident doit lui être signalé. Il prononce, s'il échet, le retrait de l'autorisation accordée et fait procéder à la réintégration du détenu coupable. Le chef de l'établissement ne peut ordonner une telle réintégration qu'en cas d'urgence et à charge d'en rendre compte au juge de l'application des peines (art. D. 124).

3. Le juge de l'application des peines n'a pas, en principe, à intervenir en matière disciplinaire. Toutefois:

- il est seul compétent pour prononcer, à titre de punition, le retrait d'une mesure qu'il avait accordée (art. D. 249);
- à l'inverse, il peut accorder à titre de récompense les mesures qui rentrent dans sa compétence, notamment en ce qui concerne un éventuel changement de régime (art. D. 252);
- au même titre, il formule, ou transmet en les assortissant de son avis, les propositions de transfèrement ou de grâce (art. D. 252) et peut prendre l'initiative de faire constituer un dossier de libération conditionnelle (art. 722 et n° C. 856);
- enfin, il est toujours susceptible d'être consulté, à l'échelon local ou par l'administration centrale, en matière de grâce.

#### b) *Emission d'avis*

1. Le juge de l'application des peines émet un avis sur l'élaboration du règlement intérieur de chaque établissement établi pour peines (art. D. 255);
2. Le juge de l'application des peines émet un avis sur la candidature des personnes qui sollicitent du ministre de la Justice leur agrément en qualité de visiteurs des prisons (art. D. 473);
3. Le juge de l'application des peines donne obligatoirement son avis sur chaque proposition d'admission à la libération conditionnelle (art. 730, D. 528 et n° C. 880);
4. Le juge de l'application des peines émet un avis sur toute requête par laquelle un condamné sollicite son admission à un régime spécial tel que défini à l'article D. 491;
5. D'une façon plus générale, le juge de l'application des peines peut toujours être consulté pour avis par l'administration centrale au sujet d'une décision à prendre à l'égard d'un détenu ou d'une mesure à prescrire dans un établissement.

#### c) *Information et pouvoirs de contrôle*

1. Le juge de l'application des peines reçoit, à titre d'information, un exemplaire de toute circulaire ou instruction générale destinée aux services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

2. Le juge de l'application des peines reçoit une copie des rapports d'inspection du directeur régional des services pénitentiaires (art. D. 201) ;
3. Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la prison doit être porté à la connaissance du juge de l'application des peines si cet incident concerne un condamné (art. D. 280) ;
4. Le juge de l'application des peines exerce un contrôle général sur les modalités du régime des condamnés. Le chef d'un établissement cellulaire doit notamment lui rendre compte lorsqu'il met fin à l'emprisonnement individuel d'un condamné (art. D. 84) ;
5. Le juge de l'application des peines doit visiter les établissements pénitentiaires au moins une fois par mois pour vérifier les conditions dans lesquelles les condamnés y exécutent leurs peines (art. 727 et D. 176) :
  - il contrôle notamment et vise :
    - le registre d'écrou (art. D. 149) ;
    - le registre des mesures visées à l'article 723 (art. D. 152) ;
    - le registre des propositions de libération conditionnelle (art. D. 527 et n° C. 862) ;
  - il accorde audience aux détenus qui ont demandé à être entendus par lui (art. D. 259) ;
  - il fait part de ses observations éventuelles aux autorités compétentes pour y donner suite (art. D. 176).
6. Le juge de l'application des peines participe aux travaux de la commission de surveillance dont il est membre de droit (art. 180).

#### B. — ATTRIBUTIONS EXERCÉES AUPRÈS DES MAISONS CENTRALES

Le rôle du juge de l'application des peines est particulièrement important auprès des établissements affectés à l'exécution des longues peines, qu'il s'agisse de maisons centrales ou de centres pénitentiaires assimilés tels que, par exemple, ceux où sont incarcérés des relégués.

En effet, le juge de l'application des peines est chargé, en plus des attributions précédentes, de décider, dans chacun de ces établissements, les modifications les plus importantes qui sont susceptibles d'être apportées au régime de tout détenu, compte tenu de la situation pénale, de la conduite,

de l'application au travail et de l'amendement de celui-ci, dans les conditions fixées au règlement intérieur de l'établissement (art. D. 95).

1. Auprès de toute maison centrale ou de tout centre pénitentiaire assimilé où est instituée une commission de classement, le juge de l'application des peines préside cette commission (art. D. 95 et D. 96) :
  - il se prononce en son sein et, s'il y a lieu, après l'audition du condamné à moins qu'il n'y ait urgence (art. D. 116) ;
  - il en est ainsi notamment en matière de libération conditionnelle (n° C. 881) et d'interdiction de séjour (circulaire d'application de l'article R. 2 du Code pénal).
2. Auprès des maisons centrales ou centres pénitentiaires où est institué un régime progressif, le juge de l'application des peines contrôle l'application de ce régime (art. 722, al. 2, et D. 70) :
  - au sein de la commission de classement qu'il préside (art. D. 95 et D. 96), le juge de l'application des peines décide du classement des condamnés à l'issue de la phase d'observation et prononce l'admission aux phases ultérieures successives (art. D. 97) ;
  - il décide éventuellement la réduction de la durée de la phase cellulaire initiale (art. D. 97) ;
  - il prononce, s'il y a lieu, la rétrogradation à une phase antérieure (art. D. 250).
3. Auprès des centres d'observation de relégués, le juge de l'application des peines préside de même la commission de classement instituée auprès de chacun de ces centres (art. D. 72 et D. 498) ;
  - au sein de la commission, il prend les décisions destinées à individualiser le régime de ces condamnés (art. D. 498), et désigne notamment ceux qui peuvent être admis au régime de semi-liberté (art. D. 137) ;
  - pour les relégués dont la libération conditionnelle a été ajournée dans l'attente du résultat d'examens ou d'enquêtes supplémentaires, ou auxquels la libération conditionnelle a été accordée sous condition d'une épreuve préalable en semi-liberté, il surveille l'exécution de ces examens, enquêtes ou épreuve et en fait connaître les résultats (n°s C. 896 et C. 963).

## II. — Traitement en milieu ouvert

### A. — ROLE EN MATIÈRE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

- a) Le juge de l'application des peines préside le comité chargé sous son autorité de la mise en œuvre des mesures concernant les libérés conditionnels (art. 731 et D. 538) :
- il possède à ce titre les attributions ci-dessous visées aux paragraphes B a), b) et d) consacrés au sursis avec mise à l'épreuve.
- b) Le juge de l'application des peines veille à la mise en œuvre des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré (art. 731 et D. 532 à D. 534).
- c) Le juge de l'application des peines contrôle l'observation par le libéré conditionnel des obligations qui peuvent être imposées à celui-ci conformément aux dispositions de l'article D. 532 :
- à cette fin, il lui appartient de convoquer le libéré conditionnel lorsqu'il y a lieu (art. D. 533 et n° C. 929) ;
  - il autorise le libéré conditionnel à changer de résidence, après avoir consulté le juge de l'application des peines et le préfet de la nouvelle résidence (art. D. 534 et n°s C. 930 à 933) ;
  - il autorise également tout déplacement d'une durée supérieure à huit jours ou à l'étranger (n° C. 934).
- d) Lorsqu'il l'estime utile, et à tout moment de la liberté conditionnelle, le juge de l'application des peines propose la modification des dispositions de l'arrêté de libération conditionnelle (art. 732 et n°s C. 935 et C. 936).
- e) il propose la révocation de la décision de mise en liberté conditionnelle ou émet un avis sur l'opportunité d'une telle révocation (art. 733 et n°s C. 942 et C. 943) :
- en cas d'urgence, il ordonne l'arrestation provisoire du libéré se trouvant dans son ressort, après avoir entendu le ministère public (art. 733 et C. 952) ;
  - il convient de remarquer qu'il détient désormais seul le pouvoir d'ordonner l'arrestation provisoire, que la loi du 14 août 1885 accordait à la fois au ministère public et au préfet.

### B. — ROLE EN MATIÈRE DE SURSIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE

Le juge de l'application des peines contrôle l'exécution des mesures et des obligations relatives au régime de la mise à l'épreuve (art. R. 53).

- a) Le juge de l'application des peines préside le comité prévu à l'article 731 qui prend le nom de « comité de probation » :
- il assure la coordination de l'activité des agents de probation qui l'assistent (art. R. 54) ;
  - il propose les délégués du comité à l'agrément du ministre de la Justice ; il peut, en cas d'urgence, les suspendre de leurs fonctions (art. D. 551) ;
  - il désigne les membres actifs et bienfaiteurs et les membres d'honneur du comité (art. D. 552 et D. 553) ;
  - il réunit le comité au moins une fois par trimestre en formation restreinte et une fois par an en séance plénière. Au cours de cette séance, le juge de l'application des peines présente le bilan des travaux effectués et des résultats obtenus et formule les objectifs à atteindre (art. D. 554).
- b) Le juge de l'application des peines a autorité sur les agents mis à sa disposition, chef de service ou agents de probation, assistants sociaux ou assistantes sociales et personnel du secrétariat du comité et leur donne, ainsi qu'aux délégués, les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur tâche (art. D. 556) :
- il désigne l'agent de probation qui doit prendre en charge chaque condamné (art. D. 557) ;
  - il reçoit de cet agent un rapport trimestriel sur le comportement du condamné et les comptes rendus ou propositions concernant ce dernier (art. D. 558) ;
  - il accorde les autorisations nécessaires pour les déplacements, les tournées ou les missions de l'agent de probation (*ibid.*).
- c) Le juge de l'application des peines émet les avis et prend les décisions que requièrent les mesures prévues par les articles 739 et R. 56 et R. 59 pour la surveillance, le contrôle et l'assistance des condamnés (art. D. 556) :
1. le juge de l'application des peines peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la requête

de l'intéressé, modifier, aménager ou supprimer les obligations auxquelles est soumis le condamné (art. 741);

2. le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal de grande instance afin de faire ordonner l'exécution de la peine, si le condamné ne satisfait pas aux mesures ou aux obligations imposées (art. 742);
  3. il peut, le ministère public entendu, ordonner l'arrestation du condamné, sous réserve que le tribunal statue dans les trois jours (art. 742);
  4. il peut, à l'inverse, saisir le tribunal de grande instance afin que la condamnation soit déclarée non avenue si la conduite et le reclassement du condamné le justifient (art. 743).
- d) Le juge de l'application des peines adresse un rapport semestriel au ministre de la Justice, ainsi qu'aux chefs de cour, sur l'activité du comité (art. R. 55 et D. 556).

#### C. — ROLE EN MATIÈRE D'INTERDICTION DE SÉJOUR

- a) Le juge de l'application des peines émet un avis sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard des condamnés interdits de séjour, en application des dispositions de l'article R. 2 du Code pénal.
- b) Le comité d'assistance aux libérés présidé par le juge de l'application des peines assure le patronage des interdits de séjour faisant l'objet de mesures d'assistance, selon les modalités d'intervention prévues aux articles D. 546 et suivants du Code de procédure pénale (art. D. 542 du même code et R. 8 du Code pénal).

#### D. — ROLE EN MATIÈRE DE RÉHABILITATION

Le juge de l'application des peines émet un avis sur les requêtes en réhabilitation (art. 791).

#### E. — ROLE GÉNÉRAL D'ASSISTANCE A L'ÉGARD DES LIBÉRÉS

- a) Le juge de l'application des peines contrôle les modalités de l'assistance que l'administration pénitentiaire accorde aux détenus indigents au moment de leur libération.

Il contrôle notamment l'attribution du titre de transport gratuit visé à l'article D. 483.

- b) Le juge de l'application des peines accorde l'assistance du comité qu'il préside à tout condamné qui, après le temps de sa liberté conditionnelle, demande le maintien de cette assistance (art. D. 543) ou à tout ancien détenu qui, après sa libération définitive, sollicite le bénéfice de cette assistance (art. D. 544).
- c) Avant la libération des intéressés, le juge de l'application des peines renseigne les autorités militaires et maritimes sur le comportement en détention et la personnalité des militaires et des marins ou des détenus civils soumis à obligations militaires ou des jeunes Français flâés de dix-huit à vingt ans en vue de la dispense éventuelle de l'exclusion de l'armée (D. 511 et instructions de service à intervenir).
- d) En sa qualité de président du comité d'assistance aux libérés, le juge de l'application des peines coordonne l'activité des œuvres privées et des sociétés de patronage qui s'occupent du reclassement des anciens délinquants (art. D. 540).

Il visite chaque année les foyers, centres ou établissements d'accueil et d'hébergement destinés aux libérés ressortissant du comité et adresse au ministre de la Justice un rapport sur le fonctionnement de ces institutions (*ibid.*).

- e) Le juge de l'application des peines est consulté sur les demandes formulées conformément à la législation relative à l'aide sociale par les œuvres hébergeant des libérés (art. D. 541).

#### F. — ROLE PARTICULIER A L'ÉGARD DE CERTAINS DÉLINQUANTS (1)

- a) Le juge de l'application des peines présidera la commission d'assistance aux vagabonds instituée au siège du comité de probation conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministre de la Santé publique et de la Population pris en application de l'alinéa 3 de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale (2).

(1) L'énumération suivante n'est pas limitative, car elle est susceptible d'être accrue en différents domaines (alcooliques dangereux, auteurs d'infraction à la police de la route, etc.).

(2) Cet arrêté n'était pas encore entré en vigueur le 2 mars 1959.

b) Le juge de l'application des peines sera consulté par le procureur de la République avant que soient exercées des poursuites contre des individus arrêtés pour vagabondage.

Le juge de l'application des peines pourra procéder au placement du vagabond (art. 5 du même arrêté).

### III. — Attributions diverses

- A. — Le juge de l'application des peines est qualifié pour se faire délivrer les bulletins n° 1 du casier judiciaire (art. 774, al. 2).
- B. — Le juge de l'application des peines peut être appelé, le cas échéant, par le procureur de la République à donner son appréciation sur l'activité en tant qu'officier de police judiciaire de chacun des fonctionnaires civils et militaires ayant cette qualité (art. D. 45).
- C. — Il est vraisemblable, par ailleurs, que le juge de l'application des peines aura un rôle à jouer en ce qui concerne certaines des enquêtes prévues au cinquième alinéa de l'article 81 sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale, étant donné que les agents spécialisés et les membres des comités d'assistance aux libérés figurent au nombre des personnes qui peuvent être habilitées à procéder à ces enquêtes (art. D. 21).
- D. — Le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de la Seine a les attributions particulières suivantes :
- il est membre de droit du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire (art. D. 237);
  - il est membre titulaire du comité consultatif de libération conditionnelle (art. D. 520);
  - il est membre du comité consultatif de l'interdiction de séjour au ministère de l'Intérieur (art. R. 4 du Code pénal).

### IV. — Observations

#### A. — Compétence territoriale du juge de l'application des peines

Le tableau de l'article D. 115 du Code de Procédure pénale contient la liste des tribunaux de grande instance dans

lesquels un magistrat est chargé des fonctions de juge de l'application des peines et indique le ressort de la juridiction de ce magistrat.

Par exception aux règles de compétence territoriale contenues dans ce tableau, les juges de l'application des peines de Sarreguemines et de Clermont-Ferrand sont respectivement chargés de suivre l'exécution des peines auprès de la prison-école d'Oermingen et auprès du centre pénitentiaire de Gannat (art. D. 115, al. 2).

#### B. — Magistrat assumant les fonctions de juge de l'application des peines auprès du Centre national d'orientation

Le magistrat au ministère de la Justice présidant la commission de classement du Centre national d'orientation remplit auprès dudit centre les fonctions de juge de l'application des peines et peut notamment prononcer les mesures visées aux articles D. 116 à D. 147 du Code de procédure pénale (art. D. 32).

#### C. — Attributions du juge des enfants auprès des quartiers spéciaux de mineurs établis dans certaines maisons d'arrêt

Le juge des enfants remplit, à l'égard des jeunes condamnés détenus dans un quartier spécial de mineurs institué dans certaines maisons d'arrêt du siège des tribunaux pour enfants, le rôle conféré par l'article 722 au juge de l'application des peines (art. D. 519).

#### D. — Condamnés mis à l'épreuve ayant fait par ailleurs l'objet d'une mesure éducative en application de l'ordonnance du 2 février 1945

Lorsque le condamné mis à l'épreuve fait par ailleurs l'objet de mesures prescrites par une décision antérieure rendue en application des articles 15, 16 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945, le juge des enfants exerce les attributions dévolues au juge de l'application des peines selon les règles de compétence prévues à l'article 744 du Code de procédure pénale.

Lorsque le condamné a atteint vingt et un ans, ces attributions sont exercées par le juge de l'application des peines



---

---

*IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE*  
*MELUN — N° 3159 — 1961*

---

---

